Siège Social
Pôle Sportif
7 Rue André Citroën
31130 – BALMA
Contacts 0561 488 337

Pôle Administratif et Financier
47 ter, rue de l'Ancienne Porte Neuve
11100 – NARBONNE
Contacts 0468 753 104

ligue@badocc.org
http://www.badocc.org/

SIREN **413 462 854**
Code A.P.E **9312 Z**

Association déclarée
Régie par la loi du 1er Juillet 1901
Affiliée à la FFBaD

Secteur Vie Sportive/CLOT
Ref. : O_00 011/s2021-22

Balma,
Le 11 novembre 2021

à Mmes et MM.
les Arbitres et Juge-Arbitres Occitans

Copie : Mme la Vice-Présidente à la « Vie Sportive » de la Ligue
Mr le Président de la Ligue Occitanie

Objet : Tenue Réglementaire FFBaD

Bonjour Mmes et MM. les Arbitres et Juges-Arbitres Occitans

Suite aux premières compétitions qui ont eu lieu depuis septembre, nous (CLOT Occitanie) avons eu des remontées d'information de JA sur la méconnaissance de la règlementation Fédérale en matière de Tenues.

Afin que tout le monde soit au même niveau d'information vous trouverez ci-après :

- La circulaire sur les tenues de Badminton en vigueur
- La synthèse de la Circulaire mais en version visuel
- Le document émis par la CFOT et qui a fait l'objet d'un Webinaire spécifique

Nota 1 : N'hésitez pas à visionner le Webinaire =>
https://www.youtube.com/watch?v=C3At9_UlIZQ

Nota : : Un courrier sur les tenues a été envoyé ce jour aux Présidents de Clubs et Comité Départementaux Occitans
N'oubliez pas

a) qu'il est de votre devoir en tant qu'Officiel Technique de faire respecter les Règlements (dont la circulaire sur les Tenues).

b) de bien prendre en compte l'§1.2.2 dans votre façon d'appliquer votre décision « *il appartient au Juge-Arbitre seul de décider si une tenue est correcte ou non.* ***Il peut faire preuve de plus ou moins de rigueur dans son appréciation suivant le contexte de la compétition, …*** ».

La Commission Ligue des Officiels Technique vous souhaite une belle saison2021/22.

Sportivement,

Alain FABRE
Resp CLOT
Ligue OCCITANIE de Badminton

GdB

Tenues vestimentaires et publicité

Règlement
adoption : CA 04/04/2020
entrée en vigueur : 01/09/2020
validité : permanente
secteur : Vie sportive
remplace : Chapitre 03.07-2020/1
nombre de pages : 4

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. TENUES VESTIMENTAIRES

1.1. Principes

1.1.1. Les joueurs devront obligatoirement porter une tenue de Badminton correcte en compétition, la couleur de cet habillement étant libre dans les limites définies à l'article 1.3.

1.2. Appréciation

1.2.1. Dans l'application de la présente instruction, pour chaque compétition, la décision du Juge-Arbitre est sans appel.

1.2.2. De façon générale, il appartient au Juge-Arbitre seul de décider si une tenue est correcte ou non. Il peut faire preuve de plus ou moins de rigueur dans son appréciation suivant le contexte de la compétition, ainsi par exemple selon la présence de spectateurs, d'officiels, de journalistes, de la télévision, etc.

1.2.3. Il est du devoir du Juge-Arbitre et des joueurs d'éviter que la tenue négligée ou incorrecte de quelques joueurs dévalorise les compétitions de Badminton.

1.3. Tenues

1.3.1. La tenue se compose :
- Pour les joueurs : d'un short et d'un haut qui peut être un T-shirt, un maillot, un polo, une chemisette avec ou sans col, avec ou sans manche ; dans la suite du texte on utilisera le terme de maillot pour désigner le haut de la tenue.
  La longueur tolérée pour le short est au-dessus du niveau du genou.
- Pour les joueuses : d'un short ou d'une jupe et un maillot ou bien d'une robe ; dans la suite on désignera le bas de la tenue par le mot jupe.

1.3.2. On entend par « tenue de badminton » une tenue de sport, à l'exclusion de tout vêtement qui soit spécifique à des sports autres que les sports de raquettes :
- les maillots de bain, d'athlétisme, de basket, de rugby, les cuissards de cycliste, les collants de danse, les vêtements de sports nautiques sont interdits ;
- les bermudas et caleçons ne sont pas considérés comme étant des tenues de sport et sont donc interdits.

1.3.3. Des vêtements de forme excentrique ou des vêtements portant des motifs qui, par leurs dimensions, leurs couleurs ou le sujet représenté, peuvent être une distraction ou une gêne, que ce soit pour l'adversaire, les spectateurs ou autres, peuvent être appréciés par le Juge-Arbitre comme n'étant pas corrects.

1.3.4. Le port du pantalon de survêtement pendant les matches ne pourra être autorisé par le Juge-Arbitre que dans des cas particuliers, à la demande motivée du joueur ou lorsque les conditions de température dans la salle le rendent nécessaire.

1.3.5. Aucun couvre-chef quel qu'il soit n'est autorisé en match, le bandeau sportif n'étant pas considéré comme tel. La largeur du bandeau sportif ne devra pas dépasser 8 cm.

1.4. Couleurs et dessins

1.4.1. Les couleurs de l'habillement sont libres. Pour les matchs de double, il est recommandé que les partenaires portent des tenues de couleur identique.
Un règlement particulier d'une compétition pourra amener des conditions restrictives (interclubs nationaux, championnats de France).

1.4.2. Les dessins abstraits sont admis s'ils sont exempts de publicité, de référence commerciale ou de contenu promotionnel. Une tolérance est faite pour les dessins représentant volant, raquette, joueur de badminton, terrain de badminton, filet s'ils sont exempts de publicité, de référence commerciale ou de contenu promotionnel.

1.4.3. Le drapeau ou l'emblème du pays représenté peut apparaître sur le devant du maillot ou de la robe.

1.4.4. Pour la France, on entend par pays : le pays, la ligue, la région, le département, le club, la ville, le comité départemental. Les dessins ne sont admis que si leurs dimensions sont en accord avec celles autorisées pour les publicités et définies dans l'article 2.1.

2. INSCRIPTIONS SUR LES VETEMENTS ET LES EQUIPEMENTS

Le nombre d'inscriptions comportant une marque ou un emblème commercial ou promotionnel, le nom ou le logo d'un partenaire ainsi que le sigle du fabricant du vêtement est défini dans les articles suivants ; ces inscriptions sont désignées sous le terme de « publicité ».
Sauf règlement particulier, il est possible de jouer sans aucune inscription.
Les maillots des équipes de France sur lesquelles le mot « France » est indiqué dans le dos sont interdites sauf si le joueur est inscrit dans une compétition par la FFBaD au sein d'une équipe de France.

2.1. Publicités autorisées sur le maillot

2.1.1. Sur le devant du maillot ou de la robe, peuvent figurer :
- 5 inscriptions publicitaires maximum chacune ne devant pas dépasser 20 cm², celles-ci pouvant être situées sur les emplacements suivants : épaule gauche, épaule droite, col gauche, col droit, poitrine gauche, poitrine droite et poitrine centre. Excepté sur le devant du maillot ou de la robe, une seule publicité est tolérée par emplacement. Le nombre total de 5 inclut les sigles de l'équipementier et l'emblème du pays tel que défini à l'article 1.4.4 ;
- 1 inscription publicitaire maximum située sur chaque manche, cette inscription ne devant pas dépasser 120 cm² ;
- une bande horizontale, située en dessous des 5 emplacements publicitaires prévus, de hauteur constante n'excédant pas 20 cm pouvant contenir une ou plusieurs inscriptions publicitaires.

2.1.2. Sur le dos du maillot ou de la robe, peuvent figurer, en respectant l'ordre suivant :
- une inscription (en haut de chaque épaule ou au centre du haut du maillot ou de la robe) avec le sigle ou le nom du fabriquant n'excédant pas 20 cm² ;
- le nom du joueur. Seul le nom de famille (ou une abréviation de celui-ci) et éventuellement le ou les initiales de son prénom sont admis, les lettres devant mesurer entre 5 et 10 cm en alphabet romain et en lettres capitales ;
- le nom du club ou de la ville ou l'acronyme ou l'abréviation du club, les lettres devant mesurer entre 5 et 10 cm en alphabet romain. Une de ces inscriptions doit apparaître en interclubs nationaux. La couleur des lettres doit être contrastée par rapport à la couleur du maillot ou de la robe ;
- une bande horizontale, de hauteur constante n'excédant pas 20 cm pouvant contenir une ou plusieurs inscriptions publicitaires et n'étant pas nécessairement au même niveau que celle de devant ;
- une inscription (en bas du maillot ou de la robe) avec le sigle ou le nom du fabriquant n'excédant pas 20 cm² .

Le logo ou tout autre inscription doit être contenu dans une bande de 20 cm. Cela inclut les publicités et le logo du club. Le nom du club ou de la ville étant inscrit au-dessus de cette bande de 20 cm.

2.2. Publicité autorisées sur les shorts ou jupes

Cet article vestimentaire peut porter deux inscriptions publicitaires, chacune ne dépassant pas 20 cm², incluant le sigle du fabricant.

2.3. Sur les autres vêtements

2.3.1. Chaque chaussette et chaque chaussure peut porter deux inscriptions publicitaires, chacune ne dépassant pas 20 cm².

2.3.2. Les autres articles vestimentaires peuvent avoir une inscription publicitaire ne dépassant pas 20 cm². Cela s'applique à tous les vêtements portés par le joueur, y compris les bandeaux, serre-poignets, genouillères ou bandages. Toutefois, le port d'un vêtement muni d'inscriptions non réglementaires est toléré sur le terrain, mais seulement avant le début du match.

2.3.3. Les articles portés sous les shorts, jupes, robes et maillots, sont définis comme des sous-vêtements, et ne sont pas traités comme des vêtements, mais s'ils dépassent, ils ne doivent pas porter d'inscriptions publicitaires sur la partie visible.

2.3.4. Chaque bas de contention, également appelé chaussette de compression, peut porter :
- jusqu'à deux inscriptions publicitaires, chacune ne dépassant pas 20 cm², si le joueur ne porte pas de chaussettes classiques, ou des chaussettes dépourvues de publicité ;
- jusqu'à une inscription publicitaire ne dépassant pas 20 cm², si le joueur porte déjà des chaussettes classiques avec seulement une inscription publicitaire ;
- aucune inscription publicitaire si le joueur porte déjà des chaussettes classiques portant chacune deux inscriptions publicitaires.

2.4. Publicité sur les équipements

Les inscriptions sur l'équipement des joueurs (raquettes, housses, serviettes, tubes de volants, etc.) ne sont pas réglementées.

2.5. Limites

2.5.1. Les inscriptions et les publicités ne doivent pas comporter de messages contraires aux lois et règlements en vigueur ou aux bonnes mœurs.

2.5.2. Les joueurs ne peuvent pas afficher de tatouage ou de peinture diffamatoires, à caractère commercial ou publicitaire, ou véhiculant un message politique ou religieux.

2.5.3. Les peintures décoratives doivent permettre de reconnaître les joueurs grimés.

2.5.4. Les publicités doivent être conformes à la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne les produits ou services dont la publicité est réglementée ou interdite dans le cadre des activités sportives.

2.5.5. Si, de l'avis du Juge-Arbitre et de lui seul, il y a une incompatibilité entre le contenu d'une publicité et les partenaires de la compétition ou les chaînes de TV qui retransmettent, ou si le contenu peut être considéré comme offensant, alors le Juge-Arbitre peut interdire cette publicité.

2.5.6. L'ensemble de ces règles est applicable sur le terrain et dans l'espace réglementaire qui l'entoure. Il s'applique donc également aux arbitres. Toutes les inscriptions sont admises en dehors de ces limites.

3. CONTROLE DES TENUES

3.1.1. Il appartient aux Juges-Arbitres et arbitres, désignés pour la compétition concernée selon le Règlement Général des Compétitions et le règlement particulier de la compétition, de veiller à l'application des présentes dispositions.

3.1.2. Les infractions sont passibles, au cours de la compétition, des sanctions décrites par les Règles du Jeu. Elles pourront en outre faire l'objet de demandes de sanctions complémentaires auprès des juridictions compétentes, déposées par le Juge-Arbitre.

4. CHAMP D'APPLICATION

4.1.1. La présente circulaire, édictée en application de l'article 7.2.6. du Règlement Intérieur, a pour objet de préciser les règles applicables en matière de tenue vestimentaire des joueurs et de publicité lors des compétitions officielles disputées en France métropolitaine et outre-mer.

4.1.2. On entend par compétitions officielles toutes les compétitions ouvertes exclusivement à des licenciés et éventuellement à des joueurs licenciés à l'étranger autorisés à participer par leurs fédérations respectives. Les compétitions officielles sont donc :
- les compétitions fédérales organisées par la Fédération, une Ligue ou un Comité Départemental ;
- les compétitions autorisées par la Fédération ou les Ligues et organisées par d'autres organismes (tournois et compétitions par équipes notamment).

4.1.3. Le règlement en vigueur est le règlement international édicté par la Fédération Internationale de Badminton adapté par la FFBaD pour des motifs de valorisation et de promotion du Badminton.

4.1.4. Des règles plus strictes que celles énoncées aux articles ci-dessus peuvent être imposées par le règlement particulier de la compétition lors des compétitions fédérales ou lors de compétitions par équipes et dans des cas exceptionnels avec l'accord du conseil exécutif.

4.1.5. Lors de compétitions se déroulant sous l'égide d'organismes internationaux reconnus par la FFBaD, en particulier le Comité International Olympique, la Fédération Internationale de Badminton (BWF), l'Union Européenne de Badminton (BE) …, le règlement est celui qui est imposé par ces organismes.

5. MODALITES D'APPLICATION

5.1.1. Les commissions nationales chargées des compétitions, des officiels techniques et de la discipline, ainsi que le corps arbitral, sont chargés de l'application de ce règlement.

6. ANNEXE

Annexe 1 : Tenues pour les championnats de France individuels

Règlementation tenue saison 2021/22 – Compétitions régies par la

HAUT

H : (T-shirt, Maillot, Polo, Chemisette) avec ou sans col, avec ou sans manche spécifique au sports de raquette

F : Chemisette ou Robe spécifique aux sports de raquettes

Le sigle du Fabricant et les drapeaux **sont considérés comme des pubs**

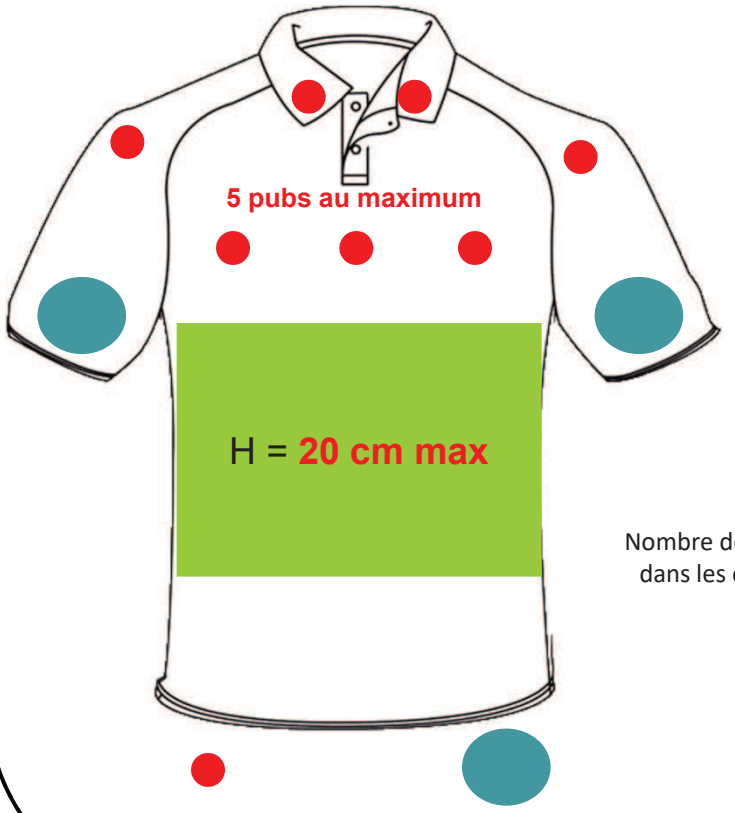

Pub **20 cm² max**

Pub **120 cm² max**

Nombre de Pubs illimité dans les deux bandes

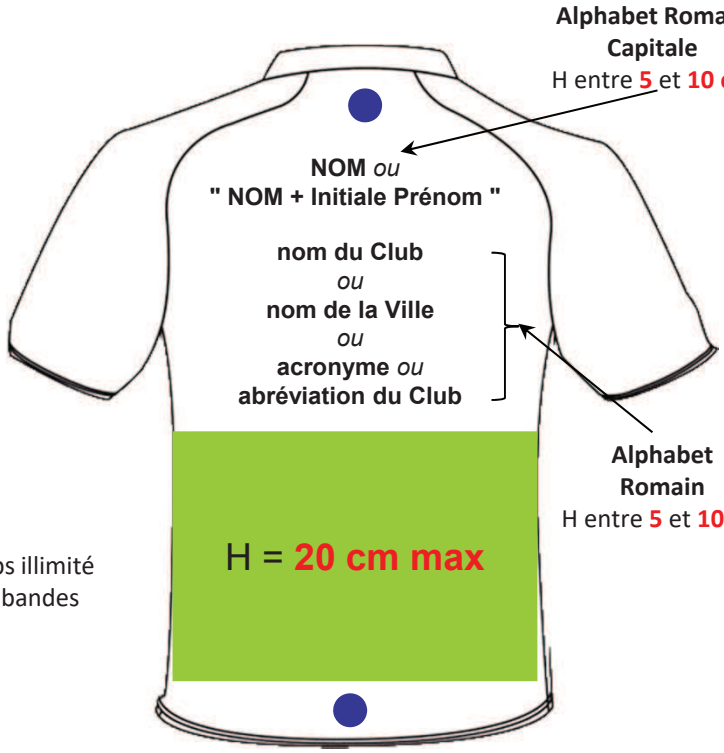

Sigle ou Nom du Fabricant **20 cm² max**

PUB si LOGO du Club ➔ **Obligatoirement inclus dans la bande publicitaire**

BAS

H : Short spécifique aux sports de raquettes (obligatoirement au dessus du genoux)

F : Short spécifique aux sports de raquettes ou robe ou jupette

Articles para-médical ou médical (sous-vêtement, collant, bas de contention, …) tolérés

Les cuissards qui dépassent des shorts, robes, jupes ne doivent pas porter de publicité sur la partie visible

2 chaussette + 0 manchon
1 chaussette + 1 manchon
0 chaussette + 2 manchon
2 pubs (max 20 cm²)

2 pubs (max 20 cm²)
Le sigle du fabricant = 1 pub

1 pub (max 20 cm²)
H bandeau = 8cm max

2 pubs (max 20 cm²)

©BADMINTONPHOTO

TENUES ET PUBLICITÉS

COMMISSION FÉDÉRALE DES OFFICIELS TECHNIQUES

SAISON 2021/2022

FFBaD
Fédération Française
de Badminton

OFFICIELS
TECHNIQUES

FFBaD
Fédération Française de Badminton

SOMMAIRE

0. SOMMAIRE PAGE 2

1. GÉNÉRALITÉS PAGE 3

2. SUR LE DEVANT DU MAILLOT OU DE LA ROBE PAGE 4

3. AU DOS DU MAILLOT OU DE LA ROBE PAGE 6

4. PUBLICITÉS AUTORISÉES SUR LES AUTRES VÊTEMENTS PAGE 7

1. GÉNÉRALITÉS

Préambule :
Ce présent document a été créé afin d'aider les officiels techniques mais également les joueurs, capitaines d'équipes d'Interclubs, dirigeants et équipementiers dans l'application du règlement relatif aux tenues et publicités. Il vise à harmoniser les pratiques et à éviter des interprétations erronées.

Si vous avez des doutes sur une tenue lors d'une compétition, n'hésitez pas à la photographier et à l'envoyer au secrétariat de la CFOT : sibylle.saillant@ffbad.org. La cellule JA de la CFOT statuera sur le cas et intègrera la photographie dans cette base de données.

Quelques extraits de règlement en préambule :
1.2.2. De façon générale, il appartient au Juge-Arbitre seul de décider si une tenue est correcte ou non. Il peut faire preuve de plus ou moins de rigueur dans son appréciation suivant le contexte de la compétition, ainsi par exemple selon la présence de spectateurs, d'officiels, de journalistes, de la télévision, etc.

1.2.3. Il est du devoir du Juge-Arbitre et des joueurs d'éviter que la tenue négligée ou incorrecte de quelques joueurs dévalorise les compétitions de badminton.

> Le Juge-Arbitre est seul compétent pour apprécier la conformité des tenues des joueurs en application du présent règlement ou du règlement particulier et doit prendre toutes les mesures adaptées pour obtenir cette conformité.

1.3.1. La longueur tolérée pour le short, la robe ou la jupe est au-dessus du niveau du genou.
Pendant les matchs, le port d'un pantalon de survêtement peut être autorisé par le Juge-Arbitre dans des cas particuliers à la demande du joueur ou lorsque les conditions de température dans la salle le rendent nécessaire (température inférieure à 12 degrés).

1.4.1. Les couleurs de l'habillement sont libres. Pour les matchs de double, il est recommandé que les partenaires portent des tenues de couleur identique.

1.4.2. Les dessins abstraits sont admis s'ils sont exempts de publicité, de référence commerciale ou de contenu promotionnel. Une tolérance est faite pour les dessins représentant volant, raquette, joueur de badminton, terrain de badminton, filet s'ils sont exempts de publicité, de référence commerciale ou de contenu promotionnel.

L'ensemble du règlement Tenues vestimentaires et publicité est à retrouver en cliquant ici.

2. SUR LE DEVANT DU MAILLOT OU DE LA ROBE

Cf règlement 2.1.1

HAUT

Maximum 5 publicités sur 7 emplacements possibles
Maximum 1 publicité par emplacement
Pas plus de 20cm²
+
1 publicité maximum sur chaque manche de 120 cm²
+
Une bande de 20 cm de hauteur constante

MAILLOT AVEC COL

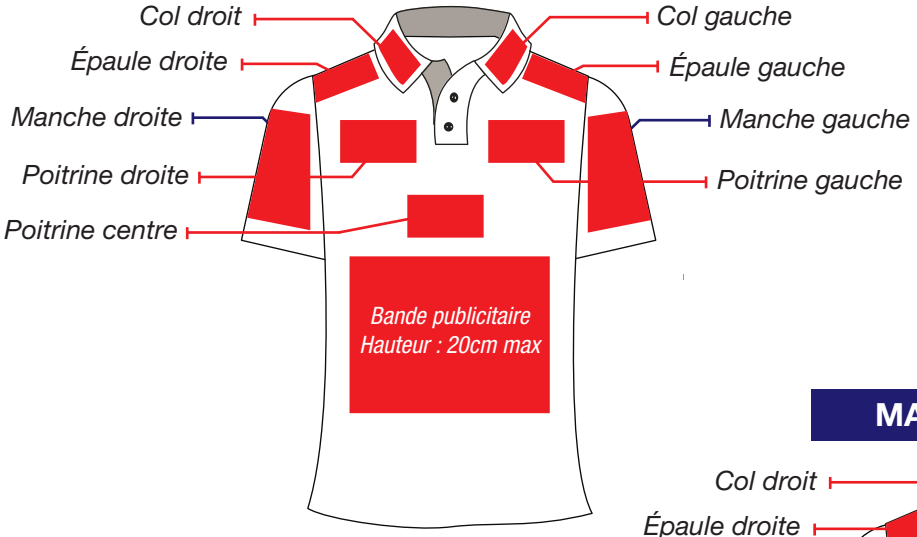

MAILLOT SANS COL

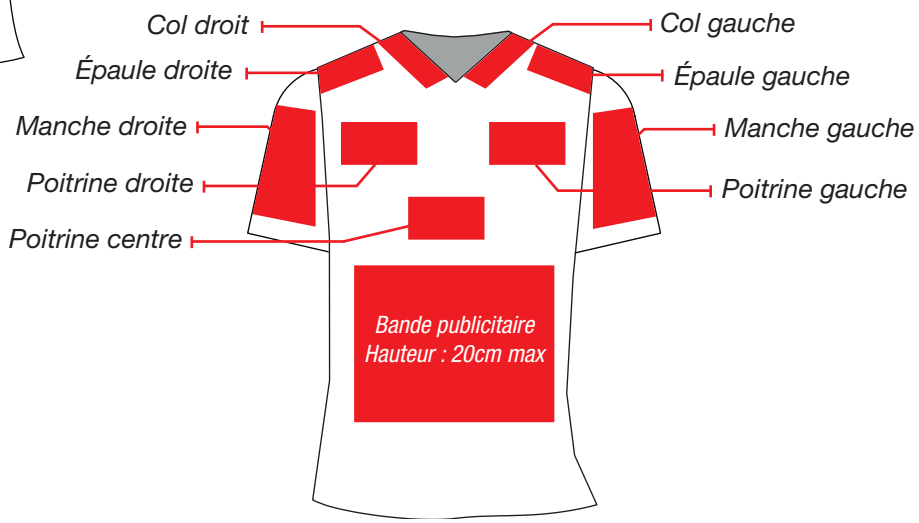

Zone des emplacements publicitaires

2. SUR LE DEVANT DU MAILLOT OU DE LA ROBE

Cf règlement 2.1.1

HAUT
Maximum 5 publicités sur 7 emplacements possibles
Maximum 1 publicité par emplacement
Pas plus de 20cm²
+
1 publicité maximum sur chaque manche de 120 cm²
+
Une bande de 20 cm de hauteur constante

BAS
Maximum 2 publicités
(voir page 7 concernant la publicité sur les shorts et jupes)

MAILLOT SANS COL ET SANS MANCHES

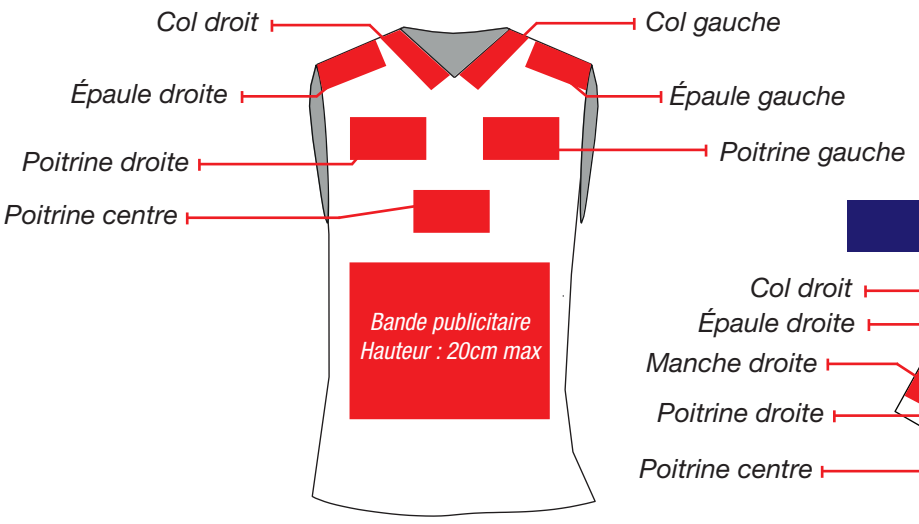

ROBE

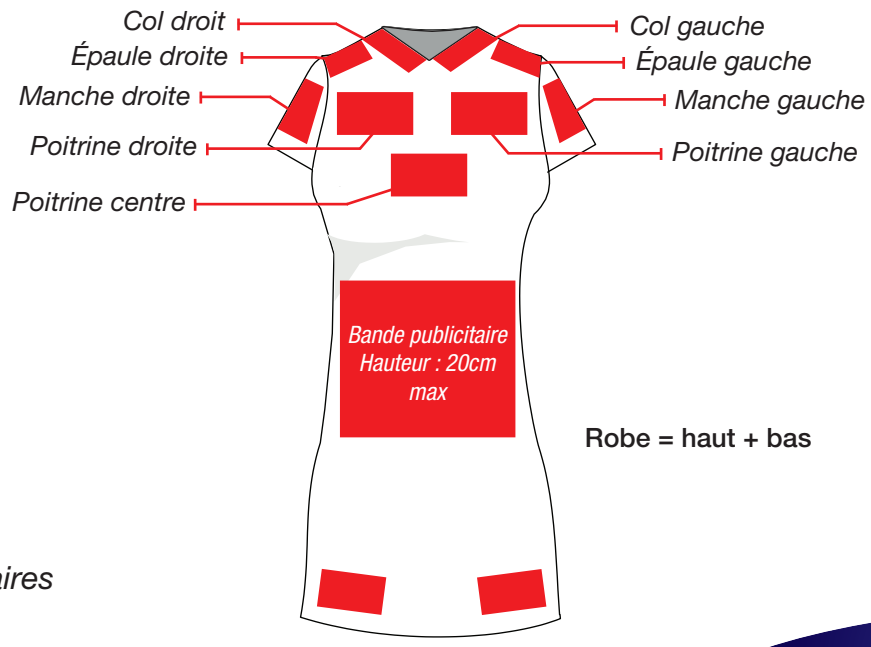

Robe = haut + bas

Zone des emplacements publicitaires

3. AU DOS DU MAILLOT OU DE LA ROBE

Cf règlement 2.1.2

HAUT

Sigle ou nom du fabricant maxi (20cm² sur un des 3 emplacements possibles en haut)

Nom du joueur entre 5 et 10 cm de hauteur *(non obligatoire)*

« Provenance » entre 5 et 10 cm de hauteur *(non obligatoire sauf pour ICN)*

Bande publicitaire de maximum 20 cm de hauteur *(non obligatoire)* qui peut inclure les publicités et le logo de la structure (club, comité, ligue)

BAS

Sigle ou nom du fabricant de 20cm² en bas du maillot

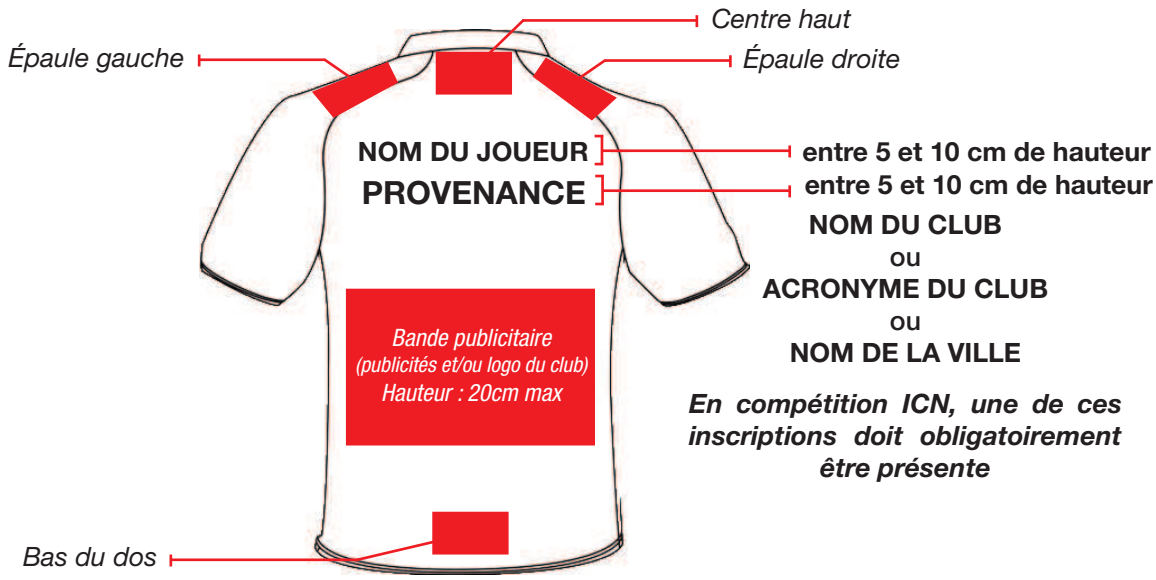

Zone des emplacements publicitaires

4. PUBLICITÉS AUTORISÉES SUR LES AUTRES VÊTEMENTS

SHORTS & JUPES

2 publicités maximum
Pas plus de 20cm²

Le règlement ne précisant pas s'il est possible d'avoir plusieurs publicités sur un même emplacement il est donc autorisé d'avoir deux publicités sur la cuisse droite par exemple.

AVANT

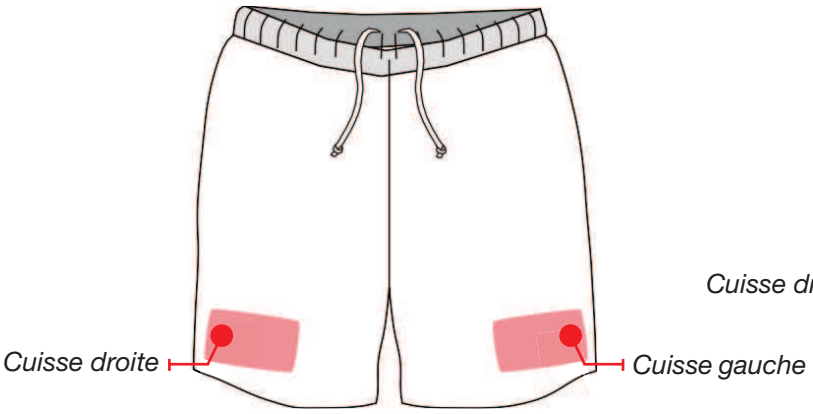

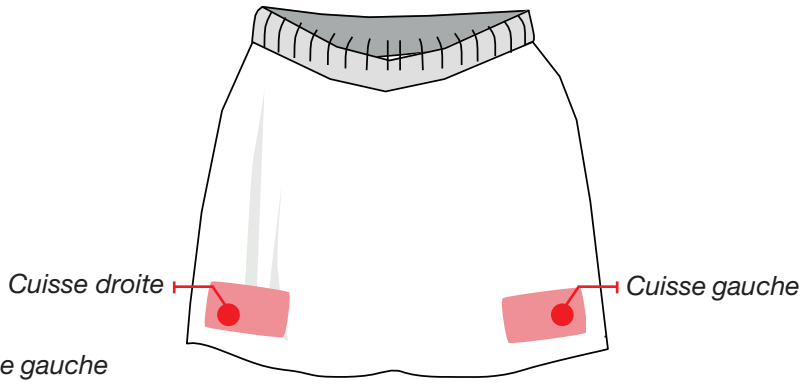

Espaces publicitaires

ARRIÈRE

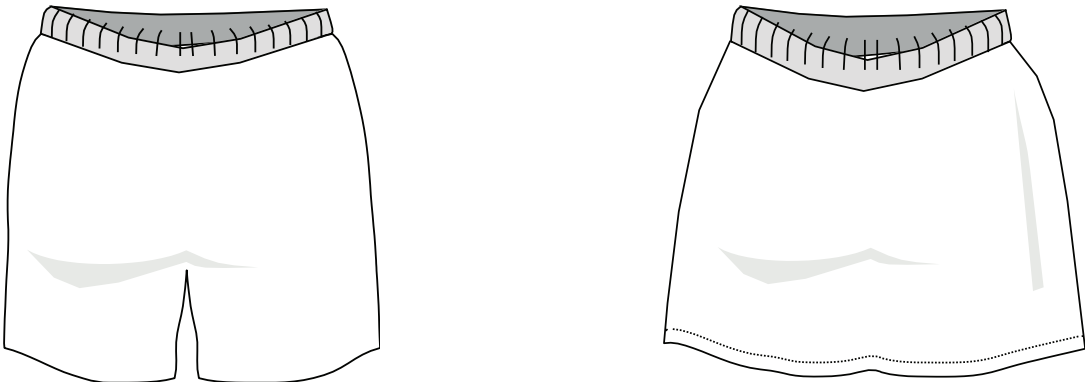

Si deux publicités sont présentes à l'avant du short, dans ce cas, l'arrière du short ne peut pas comporter de publicités - c'est le cas ici avec cet exemple.

4. PUBLICITÉS AUTORISÉES SUR LES AUTRES VÊTEMENTS

AUTRES ARTICLES

1 publicité maximum par équipement
Pas plus de 20cm²

DISPOSITIFS MÉDICAUX

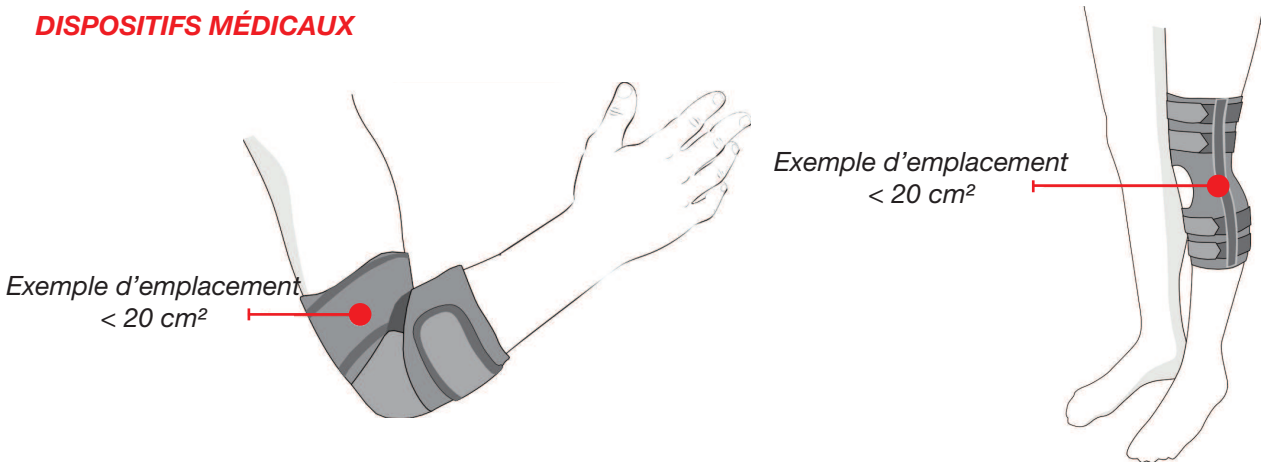

POIGNÉES

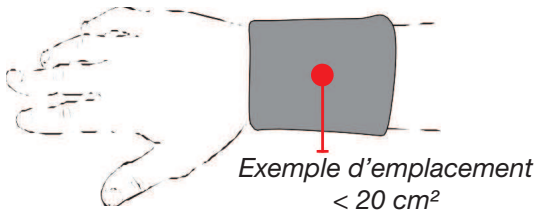

1.3.5. Aucun couvre-chef quel qu'il soit n'est autorisé en match, le bandeau sportif n'étant pas considéré comme tel. La largeur du bandeau sportif ne devra pas dépasser 8 cm.

BANDEAU

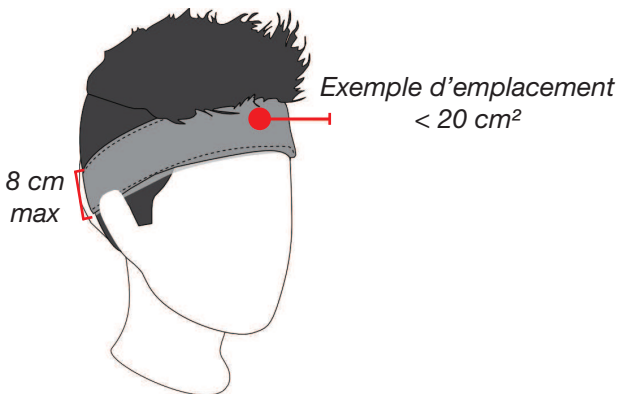

4. PUBLICITÉS AUTORISÉES SUR LES AUTRES VÊTEMENTS

AUTRES ARTICLES

2 publicités maximum par jambe
Pas plus de 20cm²

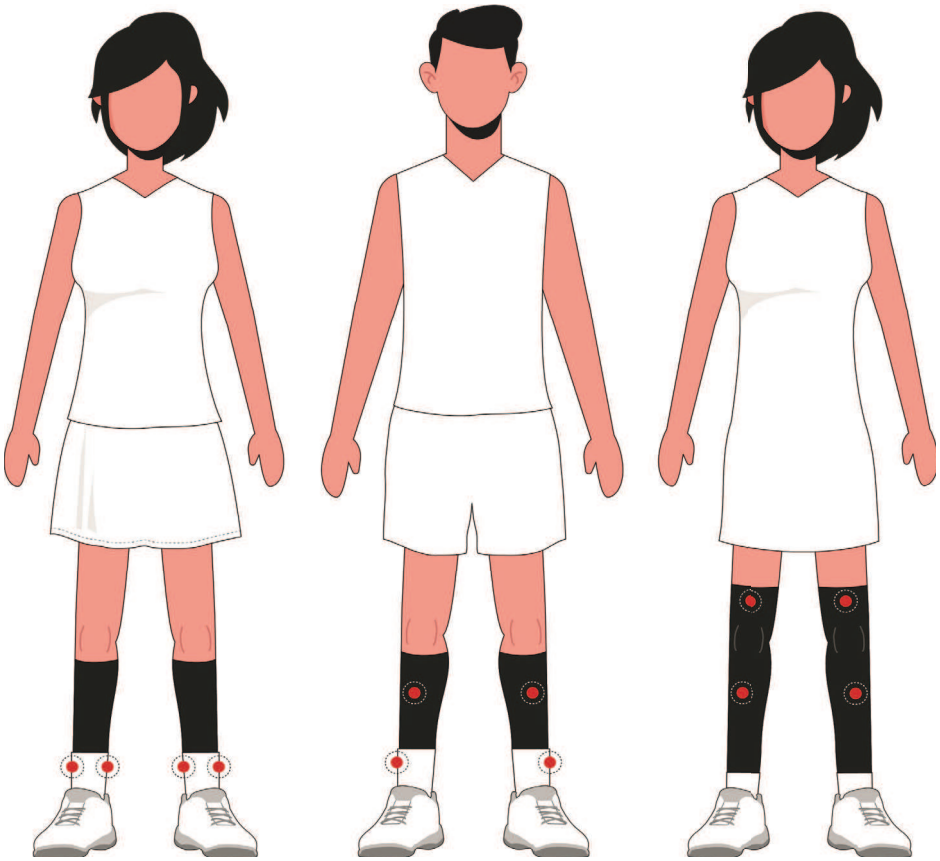

2.3.3. Les articles portés sous les shorts, jupes, robes et chemisettes, sont définis comme des sous-vêtements, et ne sont pas traités comme des vêtements, **mais s'ils dépassent, ils ne doivent pas porter d'inscriptions publicitaires sur la partie visible**.

FFBaD

Fédération Française
de Badminton